

REVUE BELGE
DE
NUMISMATIQUE,

PUBLIÉE

SOUS LES AUSPICES DE LA SOCIÉTÉ ROYALE DE NUMISMATIQUE.

1888.

QUARANTE-QUATRIÈME ANNÉE.



BRUXELLES,
LIBRAIRIE POLYTECHNIQUE DE JULES DECQ,
9, RUE DE LA MADELEINE.

1888.

SYSTEMÈ MONÉTAIRE

DE

L'ÉTAT INDÉPENDANT DU CONGO.

PLANCHE VIII.

Grâce à S. M. Léopold II, roi des Belges, souverain de l'État Indépendant du Congo, l'importante question de l'uniformité internationale des monnaies, à laquelle nous nous sommes si vivement intéressé, vient, après avoir sommeillé quelque temps, d'obtenir un nouveau succès.

Nous sommes heureux de constater qu'il a plu à Son Auguste Majesté d'adopter pour son État africain, ainsi que nous l'avions recommandé, le système monétaire international basé sur le franc comme unité de compte, et conforme à celui de l'union dite latine.

Nous faisons suivre *in extenso* le décret royal-souverain, introduisant dans l'État Indépendant du Congo ce système monétaire.

Ajoutons qu'il a déjà été frappé une certaine quantité de monnaies divisionnaires en argent de 5 francs, de 2 francs, de 1 franc et de 50 centimes et des monnaies d'appoint en cuivre de 10 cen-

times, de 5 centimes, de 2 centimes et de 1 centime. On trouvera la description de ces pièces, ainsi que de celle en or de 20 francs, dans le décret.

C^{te} MAURIN NAHUYS.

Département des Finances.

SYSTÈME MONÉTAIRE.

LÉOPOLD II, ROI DES BELGES,
Souverain de l'État Indépendant du Congo,

A tous présents et à venir, SALUT,

Considérant qu'il y a lieu d'adopter un système monétaire légal pour l'État Indépendant du Congo et de déterminer les monnaies qui seront frappées pour les besoins de cet État,

Sur la proposition de Notre Conseil des Administrateurs Généraux,

Nous avons décrété et décrétons :

ARTICLE PREMIER.

La monnaie de compte, pour l'État Indépendant du Congo, est le franc, divisé en cent centimes.

Le franc représente la 3100^{me} partie d'un kilogramme d'or à 9/10^e de fin.

ART. 2.

Nous Nous réservons de faire frapper, pour l'État Indépendant du Congo, une monnaie de paiement en or de 20 francs, des monnaies divisionnaires en argent de 5 francs, de 2 francs, de 1 franc et de 50 centimes, et des monnaies d'appoint en cuivre de 10 centimes, de 5 centimes, de 2 centimes et de 1 centime.

ART. 3.

La pièce d'or de 20 francs sera fabriquée au titre de 900 millièmes, avec une tolérance de 1 millième tant en dehors qu'en dedans.

Elle aura un poids de 6,45161 grammes, avec une tolérance de 2 millièmes tant en dedans qu'en dehors.

Son diamètre sera de 21 millimètres.

- ART. 4.

La pièce de 20 francs sera frappée à Notre effigie ; la tête regardera la droite.

Elle portera : à l'avvers, les mots : « Léopold II, R. d. Belg., Souv. de l'Etat Indép. du Congo, » et au revers, l'écu aux armes de l'État Indépendant avec la Couronne Royale, les supports et la devise ; en haut, l'indication de la valeur « 20 francs », et au bas, le millésime.

La tranche portera en relief la devise « Travail et Progrès ».

ART. 5.

Les pièces d'argent seront frappées dans les conditions de titre, de poids, de tolérance et de diamètre déterminées par le tableau ci-après :

PIÈCES.	TITRE.		POIDS.		Diamètre.
	Titre droit.	Tolérance du titre tant en dehors qu'en dedans.	Poids droit.	Tolérance du poids tant en dehors qu'en dedans.	
5 francs . . .	Millièmes. 900	Millièmes. 2	Grammes. 25	Millièmes. 3	Millim. 37
2 — . . .	835	3	10	5	27
1 — . . .	835	3	5	5	23
50 centimes . .	835	3	2,5	7	18

ART. 6.

Les pièces de 5 francs, de 2 francs, de 1 franc et de 50 centimes seront à Notre effigie, la tête regardant la gauche, avec l'inscription suivante placée en exergue,

Sur la pièce de 5 francs :

« Léopold II, R. d. Belges, Souv. de l'État Indép. du Congo. »

Sur les pièces de 2 francs, de 1 franc et de 50 centimes :

« Léop. II. R. d. Belg., Souv. de l'État Indép. du Congo. »

La pièce de 5 francs portera au revers l'écu aux armes de l'État Indépendant, avec la Couronne Royale, les supports et la devise « Travail et Progrès »; en haut, la valeur « 5 francs » et au bas le millésime.

Le revers des pièces de 2 francs, de 1 franc et de 50 centimes portera l'écu aux armes de l'État, sommé de la Couronne Royale et entouré de deux branches de palmier; en haut, la valeur « 2 francs », « 1 franc », « 50 centimes »; au bas, le millésime.

La tranche de la pièce de 5 francs portera en relief la

devise « Travail et Progrès »; les autres pièces d'argent seront frappées en virole cannelée.

ART. 7.

Les pièces de 10 centimes, de 5 centimes, de 2 centimes et de 1 centime seront en cuivre pur.

Elles seront perforées, au centre, d'un trou circulaire, et seront fabriquées dans les conditions de poids et de diamètre déterminées ci-après :

PIÈCES.	POIDS.		DIAMÈTRE	
	Poids droit.	Tolérance du poids en dehors.	de la pièce.	du trou central.
	Grammes.	Millièmes.	Millimètres.	Millimètres.
10 centimes . . .	20	20	35	7
5 — . . .	10	20	30	6
2 — . . .	4	20	23	4.6
1 — . . .	2	20	18	3.6

ART. 8.

Les pièces de cuivre porteront, d'un côté, un double L surmonté de la Couronne Royale se répétant cinq fois autour du centre de la pièce, avec l'inscription suivante placée en exergue,

Sur les pièces de 10 et de 5 centimes :

« Léopold II, Roi des Belges, Souv. de l'État Indép. du Congo ; »

Sur les pièces de 2 centimes et de 1 centime :

« Léop. II, R. des Belges, Souv. de l'État Indép. du Congo. »

Au revers, les pièces de cuivre porteront l'étoile à cinq rayons des armes de l'État — le trou de la pièce formant le centre de l'étoile, — avec l'indication de la valeur monétaire : « 10 c^{es} », « 5 c^{es} », « 2 c^{es} », 1 c^{me} », et du millésime.

Elles seront frappées en virole cannelée.

ART. 9.

Les monnaies d'argent et de cuivre de l'Etat Indépendant du Congo seront, sans limitation de quantité, acceptées en payement des impôts.

Les monnaies d'argent seront échangées, dans les bureaux du Trésorier Général de l'État Indépendant du Congo à Bruxelles, contre des monnaies d'or fabriquées dans les conditions de titre, de poids, de tolérance et de diamètre indiquées à l'article 3, ou contre des valeurs équivalentes payables à vue, selon les règles que Notre Administrateur Général du Département des Finances est autorisé à prescrire.

ART. 10.

Les pièces altérées, celles dont la valeur aurait été volontairement diminuée ou dont les empreintes auraient disparu, ne seront ni échangées ni acceptées en payement par les comptables de l'État.

ART. 11.

A partir de la date que fixera Notre Gouverneur Général au Congo, les monnaies d'or fabriquées dans les conditions déterminées à l'article 3 et les monnaies divisionnaires et d'appoint frappées en conformité du présent décret seront seules, et à l'exclusion de toute autre monnaie, reçues et données en payement par les comptables de

l'État en Afrique, sauf les exceptions que Notre dit Gouverneur Général pourra établir, à titre temporaire, pour la facilité du commerce.

ART. 12.

Les dispositions pénales ci-après sont ajoutées à Notre décret du 7 janvier 1886, dont elles feront partie intégrante :

CHAPITRE IV, SECTION XII.

DE LA FAUSSE MONNAIE.

Article 65. Sont punis de 2 à 15 années de servitude pénale, et d'une amende de 2,000 à 5,000 francs, ceux qui ont contrefait ou frauduleusement altéré des monnaies et ceux qui ont introduit ou émis sur le territoire de l'État des monnaies contrefaites ou frauduleusement altérées.

Article 66. Sont punis comme coupables de tromperie ceux qui ont donné ou offert en paiement à des indigènes des jetons, des médailles ou des disques métalliques qui, sans être des contrefaçons de monnaies, seraient néanmoins de nature à être acceptés par les indigènes comme des monnaies ayant cours soit au Congo, soit à l'étranger.

ART. 13.

Notre Administrateur Général du Département des Finances est chargé de l'exécution du présent décret.

Donné à Ostende, le 27 juillet 1887.

LÉOPOLD.

Par le Roi-Souverain :

*L'Administrateur Général
du Département des Finances,*

HUB. VAN NEUSS.

